



REÇU LE
25 JAN. 2013

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
service ressources, milieux et
territoires
Bureau des territoires

Rouen, le 22 JAN. 2013

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE
patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 94 – Fax : 02 35 58 55 63
Courriel : ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 22 mars 2011, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) regroupant les territoires des quatre communautés de communes formant le Pays interrégional Bresle-Yères, soit les communautés de communes de Bresle-Maritime, de Blangy-sur-Bresle, de Yères et Plateaux et celle du canton d'Aumale, intégrant 77 communes dont 55 dans le département de la Seine-Maritime et 22 dans le département de la Somme.

Saisi par courrier du 27 juin 2012, la commission permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime s'est prononcée favorablement le 24 septembre 2012 sur le périmètre de SCOT proposé.

L'organe délibérant du Conseil Général de la Somme, saisi le 10 août 2012, a également répondu favorablement à la proposition de périmètre, en formulant quelques préconisations, le 23 octobre dernier.

En application des dispositions de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, la publication du périmètre de SCOT intervient par arrêté, au cas présent inter-préfectoral, après avoir vérifié :

- que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.122-3 du code de l'urbanisme sont remplies,
- que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, ne coupant pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT,
- que le périmètre proposé permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Ces différentes conditions, obligatoires, sont réalisées.

Monsieur Christian ROUSSEL

Président de la communauté de communes
de Blangy-sur-Bresle
20, rue de Barbentane
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Il est ainsi noté que le projet de SCOT du Pays interrégional Bresle-Yères jouxte les périmètres des SCOT en cours d'élaboration du Pays Dieppois – Terroir-de-Caux en Seine-Maritime et ceux du Grand Amiennois dans la Somme et de la Picardie Verte dans l'Oise, sans créer d'enclave.

Également, le périmètre proposé compose une unité territoriale géographique, environnementale et paysagère. Il concentre également les pôles urbains, les emplois et les services du Pays.

En outre, il laisse une latitude quant à la possibilité de déterminer, dans sa continuité, des territoires cohérents de SCOT sur le Pays de Bray en Seine-Maritime ou sur le Pays des Trois vallées dans la Somme.

En conséquence, je vous prie de trouver ci-joint, une notification de l'arrêté inter-préfectoral publiant le périmètre de SCOT, tel que demandé.

Il convient de l'afficher au siège de la communauté de communes ainsi que dans les communes membres, en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

Je vous invite à faire retour à la DDTM, Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT), Bureau des Territoires (BT), cité administrative Saint Sever, 76032 Rouen Cedex, des certificats d'affichage correspondants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

~~le Secrétaire Général,~~



Thierry HEGAY



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
service ressources, milieux et
territoires
Bureau des territoires

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE
patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 94 – Fax : 02 35 58 55 63
Courriel ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
du Pays Interrégional Bresle – Yères

Vu :

- ⇒ Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 3 août 2006 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes du canton d'Aumale** créée le 26 décembre 2001, et notamment l'article 1-1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence de mise en place d'un SCOT fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 8 août 2007 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes Yères et Plateaux** créée le 26 décembre 2002 et dont les statuts ont été modifiés le 25 juillet 2006, notamment l'article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- ⇒ L'arrêté inter-préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes de Blangy-sur-Bresle** créée le 10 septembre 2001 et dont les statuts ont été modifiés les 8 mars 2004, 3 août 2006, 29 décembre 2006 et 29 décembre 2009, notamment l'article 2-1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence de mise en place d'un SCOT fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté,
- ⇒ L'arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2012 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes Bresle-Maritime** créée le 31 décembre 1999 et anciennement dénommée « communauté de communes interrégionale de Gros Jacques », notamment l'article 2-B relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une

compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du SCOT,

⇒ La délibération du 22 mars 2011 de la **communauté de communes de Blangy-sur-Bresle**, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays interrégional Bresle-Yères comme périmètre pour le SCOT, et sollicitant de Messieurs les préfets la publication de ce périmètre,

⇒ La délibération du 27 avril 2011 de la **communauté de communes Yères et Plateaux**, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays interrégional Bresle-Yères comme périmètre pour le SCOT, et sollicitant de Messieurs les préfets la publication de ce périmètre,

⇒ La délibération du 20 juin 2011 de la **communauté de communes du canton d'Aumale**, se prononçant favorablement sur la détermination du périmètre du Pays interrégional Bresle-Yères comme périmètre pour le SCOT, et sollicitant de Messieurs les préfets la publication de ce périmètre,

⇒ La délibération du 12 avril 2012 de la **communauté de communes Bresle-Maritime**, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays interrégional Bresle-Yères comme périmètre pour le SCOT, et sollicitant de Messieurs les Préfets la publication de ce périmètre,

Considérant :

⇒ que le Conseil Général du département de la Seine-Maritime a été saisi par courrier du 27 juin 2012 sur la pertinence du périmètre du projet SCOT,

⇒ que le Conseil Général du département de la Somme a été saisi par courrier du 10 août 2012 sur la pertinence du périmètre du projet SCOT,

⇒ que l'article L.122-3 du code de l'urbanisme dispose que l'avis du Conseil Général de la Seine-Maritime est réputé favorable s'il n'a pas été formulé dans le délai de 3 mois suivant sa saisine,

⇒ que la commission permanente du Conseil Général du département de la Seine-Maritime s'est prononcée favorablement sur la proposition de périmètre du SCOT, par délibération du 24 septembre 2012,

⇒ que le Conseil Général du département de la Somme s'est prononcé favorablement sur la proposition de périmètre du SCOT, par délibération du 23 octobre 2012, en émettant diverses préconisations,

⇒ que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.122-3 du code de l'urbanisme sont remplies, les 4 intercommunalités s'étant prononcées à la majorité ou à l'unanimité pour un SCOT à l'échelle de leur territoire regroupé,

⇒ que le périmètre proposé du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et ne coupe pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT,

⇒ que le périmètre proposé, épousant celui du Pays Interrégional Bresle-Yères, comporte de ce fait une relative cohérence, qu'il compose une unité territoriale géographique, environnementale et paysagère, concentrant également les pôles urbains, les emplois et les services du Pays,

⇒ que le périmètre proposé, jouxtant sans créer d'enclave celui du Pays Pays-Dieppois – Terroir-de-Caux en Seine-Maritime et ceux du Grand Amiennois dans la Somme et de la

Picardie Verte dans l'Oise, prend en compte les périmètres arrêtés des SCOT limitrophes,

⇒ que le périmètre proposé laisse une latitude quant à la possibilité de déterminer, dans sa continuité, des territoires cohérents de SCOT sur le Pays-de-Bray, en Seine-Maritime ou sur le Pays des Trois vallées dans la Somme,

⇒ que l'élaboration du SCOT devra se faire en concertation avec les territoires voisins qui élaborent des SCOT,

⇒ que l'État notamment a en charge de veiller à la bonne prise en compte des équilibres du territoire et des principes portés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme,

⇒ que la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement pourra être traitée au sein du SCOT du Pays Interrégional Bresle-Yères,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRESENT

Article 1^{er}

Le périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Interrégional Bresle-Yères déterminé par la communauté de communes Bresle-Maritime, la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, la communauté de communes Yères et Plateaux, la communauté de communes du canton d'Aumale comprend les 77 communes suivantes :

Communauté de communes du canton d'Aumale (15 communes)	
Aubéguimont (76)	Landes-Vieilles-et-Neuves (76)
Aumale (76)	Marques (76)
Caule-Sainte-Beuve (Le) (76)	Morienne (76)
Conteville (76)	Nullemont (76)
Criquiers (76)	Richemont (76)
Ellecourt (76)	Ronchois (76)
Haudricourt (76)	Vieux-Rouen-Sur-Bresle (76)
Illois (76)	

Communauté de Communes Yères et Plateaux (13 communes)	
Baromesnil (76)	Saint-Martin-Le-Gaillard (76)
Canehan (76)	Saint-Pierre-En-Val (76)
Criel-Sur-Mer (76)	Saint-Rémy-Boscrocourt (76)
Cuverville-Sur-Yères (76)	Sept-Meules (76)
Le Mesnil-Réaume (76)	Touffreville-Sur-Eu (76)
Melleville (76)	Villy-sur-Yères (76)
Monchy-sur-Eu (76)	

Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle (28 communes)	
Aubermesnil-aux-Érables (76)	Martainneville (80)
Bazinval (76)	Monchaux-Soreng (76)
Biencourt (80)	Nesle-Normandeuse (76)
Blangy-Sur-Bresle (76)	Pierrecourt (76)
Bouillancourt-en-Séry (80)	Ramburelles (80)
Bouttencourt (80)	Réalcamp (76)
Campneuseville (76)	Rétonval (76)
Dancourt (76)	Rieux (76)
Fallencourt (76)	Saint-Léger-Au-Bois (76)
Foucarmont (76)	Saint-Martin-Au-Bosc (76)
Fretteville (80)	Saint-Riquier-En-Rivière (76)
Guerville (76)	Tilloy-Floriville (80)
Hodeng-au-Bosc (76)	Villers-Sous-Foucarmont (76)
Maisnières (80)	Vismes-au-Val (80)

Communauté de Communes Bresle-Maritime (21 communes)	
Allenay (80)	Gamaches (80)
Ault (80)	Incheville (76)
Beauchamps (80)	Longroy (76)
Bouvaincourt-Sur-Bresle (80)	Mers-Les-Bains (80)
Buigny-Les-Gamaches (80)	Millebosc (76)
Dargnies (80)	Oust-Marest (80)
Embreville (80)	Ponts-et-Marais (76)
Étalondes (76)	Tréport (Le) (76)
Eu (76)	St Quentin-Lamotte-La-Croix-Au-Bailly (80)
Flocques	Woignarue (80)
Friaucourt (80)	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme, en application de l'article R.122-12 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois aux sièges de la communauté de communes Bresle-Maritime, de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, de la communauté de communes Yères et Plateaux, de la communauté de communes du canton d'Aumale, du syndicat mixte du Pays du Pays Interrégional Bresle-Yères et dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans chacun des deux départements de la Seine-Maritime et de la Somme, en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Président de la communauté de communes Bresle-Maritime,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes Yères et Plateaux,
- à Madame la Présidente de la communauté de communes du canton d'Aumale,
- à Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle-Yères,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (service ressources, milieux et territoires, bureau des Territoires),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme (service connaissances des territoires, urbanisme et risques, bureau de la Planification des Territoires),

Mesdames et Messieurs les maires des 77 communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

Article 4

Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, Madame et Messieurs les Présidents de la communauté de communes Bresle-Maritime, de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, de la communauté de communes Yères et Plateaux, de la communauté de communes du canton d'Aumale, du syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle-Yères, Mesdames et Messieurs les maires des 77 communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 JAN. 2013

Rouen, le 11 JAN 2013

Le préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Le préfet de la Seine-Maritime

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY